

Département : LA REUNION

Forêt soumise de CILAOS

Contenance : 6875,96 ha

Révision d'aménagement
1988 - 1997

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION de L'ESPACE RURAL
et de la FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code
Forestier ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt soumise de CILAOS (La Réunion), d'une contenance de 6875,16 ha, est affectée principalement à la protection du milieu et à la production de bois d'oeuvre résineux.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de production :	94,78 ha
2ème série, de protection :	4 328,18 ha
3ème série, de réserve biologique :	808,00 ha
4ème série, hors-cadre :	1 645,00 ha

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de cryptoméria du Japon (93 %) exploité à 0,50 m de diamètre et de résineux divers (7 %).

Pendant une durée de 10 ans (1988-1997)

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 24,69 ha
- le surplus de la forêt sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série est affectée uniquement à la protection contre les phénomènes d'érosion et les crues.

Pendant une durée de 10 ans (1988-1997).

- 150 ha seront reboisés à l'aide d'essences diverses.
- les boisements existants feront l'objet des opérations nécessaires pour accroître leur stabilité.

ARTICLE 5 - La 3ème série, affectée à la conservation du milieu naturel, fera l'objet des seules interventions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 6 - La 4ème série, classée hors-cadre, sera laissée en repos.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

20 JUL 1989

Pour le Ministre et par délégation

le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt


Jean ARMENGAUD